

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Numéro de dossier :
2022-CMQC-147

Montréal, ce 2 novembre 2023

PLAINTÉ DE :

M^e Raphaëlle Desvignes

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Gaétan Plouffe, Cour Municipale de
Montréal

EN PRÉSENCE DE¹ :

Honorable Martine Tremblay, J.C.Q., Juge en chef
adjointe, chambre civile, Présidente
Honorable Lori Renée Weitzman, J.C.A.
Honorable Julie Veilleux, J.C.Q., présidente du
Tribunal des professions
Madame Mélanie Mercure

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le Comité enquête sur la plainte de M^e Raphaëlle Desvignes qui reproche au juge Gaétan Plouffe des propos qu'elle qualifie de racistes à l'égard de son client (le défendeur).

CONTEXTE

[2] Le 1 mars 2021, dans le contexte d'un procès en matière réglementaire, le juge entend une requête en exclusion de la preuve fondée sur le profilage racial et la discrimination basés sur la couleur et la race du défendeur.

¹ Me Jocelyne Jarry a participé à l'audition du 29 mai 2023 mais elle a depuis cessé temporairement d'agir.

[3] Lors de l'audition de cette requête, le juge a affirmé que le défendeur « a l'air aussi caucasien que moi ». Au surplus, le juge a fait d'autres commentaires concernant l'apparence du défendeur qui, selon lui, n'est pas identifiable comme une personne racisée contrairement aux noirs et aux arabes bien typés.

[4] Le 16 avril 2021, le juge rejette la requête en évoquant qu'il est fort improbable que le défendeur ait été victime de profilage racial, surtout si on ignore son nom, puisqu'il n'apparaît pas, à première vue, faire partie d'une minorité visible car « celui-ci est blanc et de type caucasien »².

[5] Dans son jugement, il ajoute que les prétentions du défendeur d'avoir été victime de profilage racial, compte tenu de son apparence extérieure, tendent à affaiblir de façon générale sa crédibilité et apparaît être une tentative de digression sur la question principale en lien avec la commission des infractions qui lui sont reprochées³.

[6] Dans sa décision à la suite de l'examen de la plainte, le Conseil s'exprime ainsi :

[3] Ces propos inquiètent dans la mesure où l'on pourrait conclure que le juge exprime un biais à l'égard de l'apparence obligatoirement « typée » de certaines personnes qui se disent racisées ou membres d'une minorité visible. Fait-il valoir ses propres préjugés? La plaignante prétend qu'il s'agit de « propos racistes » et d'un « comportement discriminatoire » qui ne « s'appuient sur aucune base, si ce n'est des préjugés ».

[7] Lors de l'audition devant le Comité, M^{es} Desvignes, Vicky Martin et Audrey Ann Martin, qui étaient toutes trois présentes dans la salle d'audience, ont témoigné sur les propos tenus par le juge et la perception qu'elles en ont eue.

[8] Le défendeur a aussi témoigné et explique avoir ressenti un mépris de la part du juge qui le regardait et qui regardait les personnes présentes dans la salle. Selon lui, son ton était intimidant ce qui lui a fait perdre ses moyens. Il ne s'est pas senti écouté et la décision du juge l'a dégoûté.

[9] Le juge a aussi témoigné. Il a relaté avoir été procureur et procureur en chef adjoint à la Cour Municipale de Montréal pendant 29 ans avant d'être nommé juge à cette même cour en 2012. Il évoque certaines de ses interventions comme procureur dans le retrait de plaintes déposées contre des citoyens ayant été victimes de profilage racial.

[10] Quant aux propos tenus, le juge reconnaît qu'il n'aurait pas dû s'exprimer ainsi et comprend comment ils ont pu être interprétés, entre autres par le défendeur. Il affirme regretter ses propos.

² Transcription du jugement du 16 avril 2021, pièce ACD-09B, p. 15, li. 12 à 22.

³ *Id.*, p. 25, li. 8 à 17.

ANALYSE

[11] Les dispositions pertinentes du *Code de déontologie de la magistrature*⁴ sont les suivantes :

Article 1 : Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

Article 2 : Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Article 5 : Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

Article 8 : Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[12] D'entrée de jeu, le Comité souligne que dans le cadre de l'analyse pour trancher un moyen de défense fondé sur le profilage racial, le juge devait aborder l'apparence du défendeur.

[13] L'écoute des extraits pertinents permet de situer le contexte des interventions du juge tant à l'égard des témoins de la poursuite que du défendeur et de M^e Vicky Martin, alors stagiaire, qui plaidait la requête. Ses interventions sont courtoises et pertinentes au moyen de défense invoqué. Pour le Comité, le ton était adéquat et non méprisant à l'égard de tous les témoins et de la stagiaire et le juge est demeuré serein.

[14] Cela dit, même si le Comité est d'avis que les propos tenus par le juge sont maladroits compte tenu du contexte et de la façon dont ils ont été prononcés, ils ne peuvent constituer un manquement déontologique.

[15] D'une part, le juge devait décider de la requête en exclusion de preuve alléguant le profilage racial subi par le défendeur et, partant, se prononcer sur l'apparence de ce dernier.

[16] L'intégrité, l'impartialité et l'objectivité du juge ne sont pas compromises du fait qu'il a commenté l'apparence du défendeur alors que celle-ci était au cœur du moyen de défense sur lequel le juge devait se prononcer pour rendre justice dans le cadre du droit.

[17] D'autre part, le déroulement de l'audience et le prononcé du jugement ont été sans particularité dans la mesure où, tout comme les témoins de la poursuite, Me Vicky Martin et le défendeur ont été adéquatement entendus et questionnés par le juge en regard des faits et prétentions allégués.

[18] Quant à la décision du juge de rejeter la requête, il s'agit d'une décision judiciaire qui pouvait faire l'objet d'un appel. Le mandat du Conseil de la Magistrature n'est pas de

⁴ RLRQ, T-16, r. 1.

réviser cette décision mais bien de se prononcer sur les manquements déontologiques, le cas échéant.

[19] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le juge n'a pas contrevenu à ses obligations déontologiques.

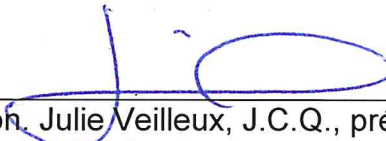
PAR CES MOTIFS, le Comité d'enquête rejette la plainte.



Hon. Martine L. Tremblay, J.C.Q., Juge en chef adjointe, chambre civile, Présidente



Hon. Lori Renée Weitzman, J.C.A.



Hon. Julie Veilleux, J.C.Q., présidente du Tribunal des professions



Madame Mélanie Mercure

M^e Emmanuelle Rolland
Audren Rolland
pour le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature

M^e Louis Belleau
Louis Belleau Avocat inc.
pour le juge Gaétan Plouffe